

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-092	R-4318-2025	20 août 2026
------------	-------------	--------------

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 – Biomasse

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD)
représentée par M^e Simon Turmel.**

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABRÉVIATIONS

\$	dollar canadien
CAÉ	contrat d’approvisionnement en électricité
DDR	demande de renseignements
PAÉ	programme d’achat d’électricité
kW	kilowatt
MW	mégawatt
kWh	kilowattheure - 10^3 ou 1 000 Wh
MWh	mégawattheure - 10^6 ou 1 000 000 Wh
TWh	térawattheure - 10^{12} ou 1 000 000 000 000 Wh

1 DEMANDE

[1] Le 5 novembre 2025, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30 et 74.1 alinéa 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 15 mars 2004 entre le Distributeur et Kruger inc. et conclu au terme de l'appel d'offres A/O 2003-01 - Biomasse (la Demande, le Contrat).

[2] Le Distributeur demande également à la Régie d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion de certaines informations, pour une période sans restriction quant à sa durée².

[3] Le 27 février 2026, la Régie dépose sa demande de renseignements (DDR) n° 1. Le Distributeur y répond le 13 mars 2026.

[4] Le 8 mai 2026, la Régie dépose sa DDR n° 2. Le Distributeur y répond le 22 mai 2026.

[5] Le 23 juin 2026, à la suite d'une suggestion du Distributeur, la Régie demande de déposer une argumentation en lien avec le cadre réglementaire applicable à l'examen de la Demande. Le 16 juillet 2026, le Distributeur dépose son argumentation.

[6] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande. La demande de traitement confidentiel fera l'objet d'une décision ultérieure.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#), p. 2.

2 CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[7] La Régie rejette la Demande³. Elle réserve sa décision sur la demande de traitement confidentiel.

3 CONTEXTE DE LA DEMANDE

[8] Les modifications au Contrat dont l'autorisation est demandée font l'objet d'une convention intervenue le 26 juillet 2024 entre Kruger Énergie Bromptonville S.E.C. (le Fournisseur) et le Distributeur et présentée comme étant l'amendement n° 5 au Contrat (l'Amendement n° 5).

[9] Cette convention a été conclue à la suite d'une autre convention intervenue le même jour entre ces parties, par laquelle un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 10 février 2010 entre le Distributeur et EBI Énergie inc. (EBI) a été cédé au Fournisseur.

[10] Afin de bien situer le contexte dans lequel s'inscrit la Demande, il est utile de dresser l'historique des transactions pertinentes qui ont conduit à la conclusion de ces conventions.

Historique

[11] Le 15 mars 2004, au terme de l'appel d'offres A/O 2003-01 – Biomasse, le Distributeur et Kruger inc. ont conclu le Contrat, lequel a été approuvé par la Régie le 9 juin 2004 par sa décision D-2004-115⁴.

³ Dans les citations, les notes de bas de page, les caractères gras et les soulignés du texte original sont omis. Les soulignés dans les citations sont ajoutés par la Régie.

⁴ Dossier R-3533-2004, décision [D-2004-115](#).

[12] Le Contrat prévoit la livraison par Kruger inc. au Distributeur d'une puissance contractuelle variant de 16 à 19 MW, selon le mois de l'année, et de l'énergie contractuelle fixée à 133 035 MWh par année⁵, en provenance de la centrale de cogénération de Bromptonville (la Centrale). Le Contrat est d'une durée de 20 ans suivant la date de début des livraisons et celles-ci devaient initialement débiter le 1^{er} mars 2007.

[13] Le 9 mai 2005, le Distributeur et Kruger inc. ont conclu un amendement au Contrat (l'Amendement n° 1) visant le report de la date garantie du début des livraisons de l'électricité prévu à l'article 5.1 du Contrat et une modification à la formule de prix de la puissance prévue à l'article 15.1⁶. La Régie a approuvé l'Amendement n° 1 par sa décision D-2005-138⁷.

[14] Le 4 mai 2007, le Distributeur et Kruger inc. ont conclu un amendement au Contrat (l'Amendement n° 2) visant la cession des droits et obligations du Contrat de Kruger inc. au Fournisseur⁸. L'Amendement n° 2 a été déposé auprès de la Régie le 27 juillet 2007.

[15] Les livraisons prévues au Contrat ont débuté le 1^{er} juillet 2007. Le Contrat se termine donc le 30 juin 2027.

[16] Le 15 octobre 2007, le Distributeur et le Fournisseur ont conclu un amendement au Contrat (l'amendement n° 3) visant une modification de certaines définitions, de l'article 6.5 concernant l'énergie involontaire, ainsi que l'ajout de l'article 11.3 au sujet du programme final de livraisons des surplus à des tiers⁹.

[17] Le 14 avril 2009, le Distributeur a procédé au lancement de l'appel d'offres A/O 2009-01 visant des approvisionnements d'énergie produite à partir de cogénération à la biomasse en vertu du *Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse* datant du 24 septembre 2008¹⁰.

⁵ Pièce [B-0009](#), p. 12 et 13.

⁶ Pièce [B-0023](#).

⁷ Dossier R-3578-2005, décision [D-2005-138](#).

⁸ Pièce [B-0025](#).

⁹ Pièce [B-0024](#).

¹⁰ Décret [916-2008](#).

[18] Le 10 février 2010, le Distributeur conclut un contrat d’approvisionnement avec EBI, dans le cadre de l’appel d’offres A/O 2009-01, d’une puissance contractuelle de 9,352 MW livrée à partir de la centrale de cogénération à la biomasse de Saint-Thomas (la Centrale de Saint-Thomas)¹¹. La Régie a approuvé le contrat par sa décision D-2010-085 du 7 juillet 2010¹².

[19] Le 17 novembre 2011, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande d’approbation des modalités du programme d’achat d’électricité (PAÉ) produite par cogénération de biomasse forestière résiduelle, en vertu des décrets 1085-2011¹³ et 1086-2011¹⁴. La Régie a approuvé la demande du Distributeur par sa décision D-2011-190 du 15 décembre 2011¹⁵.

[20] Le 21 octobre 2013, le Distributeur et le Fournisseur concluent le contrat d’approvisionnement en électricité Brompton-2 (CAÉ 2), dans la cadre du PAÉ, dont les livraisons contractuelles proviennent de la Centrale¹⁶. Ce contrat, d’une durée de 15 ans, suivant la date de début des livraisons, prévoit une quantité contractuelle totale de 3,75 MW à un prix de 106\$₂₀₁₂/MWh¹⁷. Les livraisons ayant débuté le 30 novembre 2014, le contrat se termine le 29 novembre 2029. La Centrale fournit donc au Distributeur une puissance cumulée pouvant atteindre 22,75 MW en vertu du Contrat et du CAÉ 2.

[21] Le 15 décembre 2017, le Distributeur et le Fournisseur concluent un amendement (l’amendement n° 4) visant un changement de participation du commandité du Fournisseur et une mise à jour de sa structure corporative¹⁸.

[22] Le 26 juillet 2024, un consentement intervient entre le Fournisseur, le Distributeur et EBI visant la cession du contrat d’approvisionnement de EBI au Fournisseur et la relocalisation de la production de la Centrale de Saint-Thomas à la Centrale¹⁹. Le même

¹¹ Pièce [B-0032](#).

¹² Dossier R-3731-2010, décision [D-2010-085](#).

¹³ Décret [1085-2011](#).

¹⁴ Décret [1086-2011](#).

¹⁵ Dossier R-3780-2011, décision [D-2011-190](#).

¹⁶ Pièce [B-0029](#).

¹⁷ Pièce [B-0029](#), p. 23.

¹⁸ Pièce [B-0026](#).

¹⁹ Pièce [B-0005](#), p. 4, par. 15.

jour, le Fournisseur et le Distributeur signent un amendement qui relocalise le contrat vers la Centrale (Cession-relocalisation) pour en faire le contrat d’approvisionnement en électricité Brompton-3 (CAÉ 3). L’entrée en vigueur de la Cession-relocalisation est rétroactive au 1^{er} juillet 2024²⁰.

[23] Le 26 juillet 2024, le Distributeur et le Fournisseur concluent une convention relative aux modifications apportées au Contrat qui font l’objet de la présente demande (la Convention, l’Amendement n° 5). Ces modifications visent notamment les modalités contractuelles suivantes : la puissance et l’énergie contractuelles, [REDACTED] et la durée du Contrat²¹.

4 L’AMENDEMENT N° 5

[24] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²².

[25] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²³.

[26] [REDACTED]
[REDACTED]

- [REDACTED];

²⁰ Pièce [B-0012](#).

²¹ Pièces B-0010 (version confidentielle) et [B-0011](#) (version caviardée).

²² Pièce B-0006, p. 3.

²³ Pièce B-0004, p. 5.

- [REDACTED];
[REDACTED]
- [REDACTED]²⁴.

[27] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁵ [REDACTED]
[REDACTED]:

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁶.

[28] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁷ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]²⁸.

²⁴ [REDACTED]

²⁵ Pièce B-0006, p. 3.

²⁶ [REDACTED]

²⁷ Pièce B-0006, p. 3.

²⁸ [REDACTED]

[29] Par ailleurs, le Distributeur explique que la production de la Centrale de Saint-Thomas associée au contrat de EBI était suspendue depuis plusieurs années, au moment de la décision de procéder à la cession-relocalisation du CAÉ 3 sur la Centrale. Le Distributeur explique que :

L’approvisionnement associé à la centrale de biogaz d’EBI (Saint-Thomas) faisait l’objet, depuis plusieurs années, d’une suspension de production. Cette suspension, reconduite annuellement maintenait la centrale en disponibilité avec la possibilité de la redémarrer à court préavis à la demande du Distributeur.

Enfin, le Distributeur rappelle que la Cession-Relocalisation officialise l’arrêt définitif de la centrale initiale²⁹.

[30] Le 26 juillet 2024, le Distributeur et le Fournisseur ont donc convenu des modifications prévues à l’Amendement n° 5 au Contrat.

[31] La Convention stipule qu’elle est soumise à l’approbation de la Régie et qu’elle entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juillet 2024 sous réserve de cette approbation. Il y est précisé que, dans l’éventualité où la Régie n’approuve pas la Convention, celle-ci devient nulle et de nul effet et que [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]³⁰.

[32] La Régie résume ci-après les modifications relatives aux quantités contractuelles, [REDACTED] et à la durée du contrat.

²⁹ Pièce [B-0021](#), p. 12 et 13.

³⁰ [REDACTED]

4.1 PUISSANCE ET ÉNERGIE CONTRACTUELLE

[33] Dans un premier temps, l'Amendement n° 5 prévoit une diminution de la puissance contractuelle à 9,648 MW et une diminution de l'énergie contractuelle à 74 375 MWh. Pour illustrer les modifications apportées au Contrat, le Distributeur présente un tableau montrant les effets cumulés de l'Amendement n° 5 et du CAÉ 3.

TABEAU 1
EFFET CUMULÉ DE L'AMENDEMENT N° 5 ET DU CAÉ 3³¹

	1 juin 2004 Situation initiale Contrat-1	1 juillet 2024 Amendement n°5	1 juillet 2024 Cession-relocalisation EBI St-Thomas-CAÉ n° 3	1 juillet 2024 Situation finale (Amendement n° 5 et CAÉ n° 3)
Énergie contractuelle	133 035 MWh	74 375 MWh	73 731 MWh	148 106 MWh
Puissance contractuelle	19 MW	Baissée à 9,648 MW	Ajout de 9,352 MW	19 MW
Prix	[REDACTED]			

[34] Le Distributeur explique que la diminution de la puissance et de l'énergie contractuelle prévue à l'Amendement n° 5 est compensée par la Cession-Relocalisation, soit le CAÉ 3. L'effet cumulé de l'Amendement n° 5 et du CAÉ 3 fait en sorte que la puissance contractuelle se maintient à 19 MW comme prévu initialement au Contrat et que l'énergie contractuelle augmente à 148 106 MWh par année. Il l'explique comme suit, en réponse à une question de la Régie :

Dans le cadre de la Cession-Relocalisation, la puissance et l'énergie initialement prévues au Contrat EBI (désormais le CAÉ no 3 à la suite de la Cession-Relocalisation) viennent effectivement compenser la diminution de la puissance contractuelle et de l'énergie contractuelle du Contrat découlant de l'amendement no 5 au Contrat (« l'Amendement »). Plus précisément, l'Amendement permet d'abaisser la puissance contractuelle du Contrat à 9,648 MW (soit une réduction de 9,352 MW par rapport à la puissance contractuelle

³¹ Pièces [B-0005](#) (version caviardée), p. 4, et B-0006 (version confidentielle).

initiale de 19 MW). Cette réduction est compensée par l'ajout de 9,352 MW provenant du CAÉ no 3, de manière à maintenir une puissance contractuelle cumulée de 19 MW, équivalente à la puissance contractuelle initiale.

De la même façon, l'énergie contractuelle du Contrat est ajustée à 74 375 MWh, comparativement à l'énergie contractuelle initiale de 133 035 MWh, soit un ajustement à la baisse de 58 660 MWh. Cette diminution est plus que compensée par l'ajout de 73 731 MWh provenant du CAÉ no 3, portant l'énergie contractuelle cumulée finale à 148 106 MWh. Ainsi, l'effet net de l'Amendement combiné au CAÉ no 3 se traduit par une augmentation de 15 071 MWh de l'énergie contractuelle cumulée par rapport à l'énergie contractuelle initiale, puisque l'énergie ajoutée via le CAÉ no 3 excède la réduction appliquée au Contrat.

Cette augmentation de 15 071 MWh provient du fait que l'Amendement ne permet plus une variation mensuelle de la puissance contractuelle de 9,648 MW³².

[35] Les quantités contractuelles du Contrat sont donc réduites par l'Amendement n° 5, mais la Cession-relocalisation fait en sorte que les approvisionnements en puissance provenant de la Centrale se maintiennent à 19 MW, alors que l'énergie est augmentée à 148 106 MWh.

[36] [REDACTED]
[REDACTED]³³.

4.2 [REDACTED]

[37] [REDACTED]
[REDACTED]³⁴.
[REDACTED]
[REDACTED]³⁵.

³² Pièce [B-0017](#), p. 5.

³³ [REDACTED]

³⁴ [REDACTED]

³⁵ [REDACTED]

[38] [REDACTED]
[REDACTED]³⁶ [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁷.

[39] [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁸.
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]³⁹.

[40] Questionné par la Régie [REDACTED],
le Distributeur affirme que :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁴⁰.

³⁶ Pièce B-0004, p. 4.

³⁷ [REDACTED]
³⁸ [REDACTED]
³⁹ [REDACTED]
⁴⁰ [REDACTED]

4.3

[41] En plus des modifications au niveau des quantités contractuelles

l'Amendement n° 5 prévoit

[42]

41

5 ARGUMENTATION DU DISTRIBUTEUR

[43] Tel que mentionné précédemment, le Distributeur a déposé une argumentation en lien avec le cadre réglementaire applicable à l'examen de la Demande. Les questions de la Régie à cet égard sont les suivantes :

- Veuillez confirmer que la Régie doit rendre sa décision en tenant compte du cadre réglementaire en vigueur au moment de la signature de l'Amendement n° 5, le 26 juillet 2024, et de l'entrée en vigueur prévue de ce dernier le 1^{er} juillet 2024, tel que stipulé à son article 17.2 (Pièces B-0010 (version confidentielle) et B-0011 (version caviardée)). Si le Distributeur n'est pas de cet avis, veuillez élaborer et justifier.
- Veuillez justifier que votre demande d'autorisation est conforme au cadre réglementaire en vertu duquel la Régie a rendu sa décision D-2004-115, par laquelle elle a approuvé le contrat d'approvisionnement en électricité produite avec de la biomasse intervenu le 15 mars 2004 entre Hydro-Québec

Distribution et Kruger inc. (19 MW). Veuillez notamment élaborer votre réponse en référence aux éléments suivants :

- Les constats de la Régie qui ont fondé sa décision, [REDACTED]
- Les exigences relatives [REDACTED],
- Votre réponse à la question 1.5 de la DDR no.1 de la Régie (pièces B-0016 (version confidentielle) et B-0017 (version caviardée);
- Les motifs présentés comme justifiant la demande d'autorisation en lien avec [REDACTED], notamment ceux énoncés aux paragraphes 7 à 10, 12, 14, 18 à 20, 23 et 24 de l'affirmation solennelle de monsieur Alexandre Patte (Pièces B-0004 (version confidentielle) et B-0003 (version caviardée) et aux paragraphes 9, 13, 18 à 20, 26, 27 et 29 de l'affirmation solennelle de madame Stéphanie Normand (pièces B-0006 (version confidentielle) et B-0005 (version caviardée), [REDACTED]⁴².

[44] La Régie résume ci-après l'argumentation du Distributeur⁴³ en réponse à ces questions.

[45] En premier lieu, le Distributeur rappelle le contexte dans lequel il a conclu l'Amendement n° 5 avec le Fournisseur, [REDACTED]. Il souligne que les modifications au Contrat ont été convenues de manière exceptionnelle, prenant en considération le contexte énergétique qu'il a présenté à la Régie dans le cadre de l'examen de son Plan d'approvisionnement 2023-2032 au dossier R-4210-2022.

⁴² [REDACTED]

⁴³ Pièces [B-0038](#) (version caviardée) et B-0039 (version confidentielle).

[46] Le Distributeur soutient que l'Amendement n° 5 constitue la solution optimale, car

[REDACTED]

[47] En second lieu, le Distributeur soutient que le cadre réglementaire qui s'appliquait au moment où, par sa décision D-2004-115, la Régie a approuvé le Contrat n'est pas utile à l'examen de la Demande. Il qualifie une telle approche de « figée dans le temps et ancrée sur des considérations qui ont considérablement évolué depuis », et qu'elle aurait pour effet de réduire le rôle de surveillance de la Régie en matière de sécurité des approvisionnements et l'exercice de ses pouvoirs à l'égard des contrats en cours d'exécution.

[48] Selon le Distributeur, la Régie doit tenir compte du contexte factuel dans lequel s'inscrit la Demande, et non de celui qui prévalait au moment de l'adjudication du Contrat au Fournisseur selon le processus de sélection appliqué à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-01. Il souligne que la Demande vise l'autorisation d'un amendement à un contrat approuvé il y a plus de 20 ans et il en conclut que le contexte juridique est fondamentalement différent.

[49] Le Distributeur soutient que le cadre réglementaire applicable est celui en vigueur au moment où la Régie rend sa décision, soit celui fixé par la Loi, telle que modifiée par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*⁴⁴ (la Loi sur la gouvernance responsable). Il rappelle que sa demande d'autorisation a été déposée conformément à l'article 74.1 (al. 2) de la Loi telle qu'éditée par la Loi sur la gouvernance responsable. Il réitère sa réponse déjà fournie à la Régie, soit que le délai écoulé pour le dépôt de la Demande à la suite de la conclusion de la Convention s'explique par l'incertitude en lien avec le cadre réglementaire applicable alors que le Projet de loi n° 69⁴⁵ était sous étude à l'Assemblée nationale.

⁴⁴ [L.Q., 2025, c. 24.](#)

⁴⁵ Le [Projet de loi n° 69](#) relatif à la gouvernance responsable a été présenté le 6 juin 2024.

[50] Le Distributeur soumet que le principe de l'effet immédiat de la nouvelle loi s'applique et que la Régie ne peut effectuer l'examen de la Demande en fonction du cadre réglementaire existant au moment où la Convention est intervenue, soit le 26 juillet 2024. Il fait valoir que la Loi sur la gouvernance responsable ne contient aucune disposition transitoire permettant de soutenir que ce dernier cadre juridique doit s'appliquer au Contrat en cours d'exécution au moment de l'entrée en vigueur de cette loi.

[51] Le Distributeur souligne que la Convention est assujettie à une condition suspensive, en l'occurrence l'autorisation de la Régie, et que la formation du contrat et la naissance des obligations en résultant ont donc été suspendues jusqu'à l'obtention de cette dernière. Il avance qu'en présence d'une condition suspensive, rien ne s'oppose à ce que le cadre juridique applicable soit celui en vigueur lors de la réalisation de cette condition. Il mentionne, au soutien de cette position, qu'un jugement de la Cour supérieure⁴⁶ a déjà reconnu la validité d'une entente dont l'entrée en vigueur était tributaire d'une modification législative, et que cela constitue une confirmation implicite de l'applicabilité du nouveau cadre juridique (celui en vigueur au moment de la réalisation de la condition), plutôt que l'ancien (soit celui applicable au moment de la conclusion de l'entente conditionnelle).

[52] Le Distributeur souligne également que l'intention des parties a toujours été de conférer un caractère prospectif aux modifications découlant de l'Amendement n° 5 et que cette intention se déduit notamment [REDACTED]
[REDACTED] Il soumet que les modifications apportées à la Loi par la Loi sur la gouvernance responsable permettent plus de flexibilité dans la gestion des contrats d'achat d'électricité, en particulier lors de situations de la nature de celle à l'origine de la Convention.

[53] Enfin, à titre subsidiaire le Distributeur soumet que [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED], soit postérieurement à la sanction de la Loi sur la gouvernance responsable. Il en conclut qu'il est cohérent que la Régie examine la Demande en fonction du cadre réglementaire au

⁴⁶ *Babin c. Syndicat des métiers et de l'imprimerie de La Presse (FNC-CSN)*, Jugement du 21 mai 2003, [Dossier C.S.M. 500-05-075093-029](#).

moment où elle rendra sa décision et qu'elle pourrait également décider d'autoriser l'Amendement n° 5 à compter du 1^{er} janvier 2026.

6 OPINION DE LA RÉGIE

[54] Après examen de la preuve et de l'argumentation déposée par le Distributeur, la Régie vient à la conclusion qu'il y a lieu de rejeter la Demande, pour les motifs exposés ci-après.

[55] En premier lieu, la Régie est d'avis que le cadre réglementaire applicable est celui en vigueur pour la situation juridique visée par la demande qui lui est présentée, et non celui en vigueur au moment où elle rend sa décision, tel que le suggère le Distributeur. Le droit applicable à l'examen d'une demande ne dépend pas du choix de la date à laquelle la Régie décide de rendre sa décision.

[56] Le principe de l'effet immédiat de la nouvelle loi auquel le Distributeur réfère fait appel à la prise en considération de plusieurs éléments, selon qu'il s'agit de modifications à des règles purement procédurales ou de modifications au droit substantif⁴⁷. Il implique l'examen de la « situation juridique en cours »⁴⁸ au moment de l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable⁴⁹ et des modifications que cette dernière a apportées à la Loi ainsi que de l'intention du Législateur à l'égard des situations juridiques en cours à ce moment, notamment au regard des dispositions diverses, transitoires et finales édictées à la loi modificatrice.

[57] Le Distributeur a déposé, le 5 novembre 2025, la Demande en vertu de l'article 74.1 (al. 2) de la Loi, édicté par l'article 59 de la Loi sur la gouvernance responsable. Il a ainsi procédé, du point de vue procédural, conformément à la procédure en vigueur depuis le 7 juin 2025 pour l'autorisation de contrats d'approvisionnement en électricité du Distributeur, en vertu des articles 59, 171 et 193 de cette loi.

⁴⁷ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5e édition, 2021, par. 685 à 706.

⁴⁸ Pierre-André Côté et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 5e édition, 2021, par. 590.

⁴⁹ [L.Q., 2025, c. 24.](#)

[58] Par ailleurs, la situation juridique en cours au moment de l'entrée en vigueur de cette loi est le Contrat conclu le 15 mars 2004, en cours d'exécution jusqu'au 30 juin 2027. La Convention visée par la Demande a pour objet de modifier substantiellement des éléments importants du Contrat. S'agissant de droit substantif, la Régie doit déterminer si cette Convention doit être examinée en fonction des dispositions de la Loi telle que modifiée à compter du 7 juin 2025, tel que le soutient le Distributeur, ou aux dispositions de la Loi en vigueur au moment où elle a été conclue. Un rappel du contexte factuel s'impose.

[59] Le Contrat a été conclu à la suite du processus de sélection et d'adjudication appliqué pour l'appel d'offres A/O 2003-01 en vertu de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et des critères de sélection pour l'évaluation des soumissions que la Régie a approuvés par ses décisions D-2001-191, D-2002-17, D-2002-169 et D-2003-69⁵⁰.

[60] Le Contrat a ensuite été approuvé par la Régie par sa décision D-2004-115⁵¹. [REDACTED]

[61] L'article 37.5 du Contrat stipule que toute modification à ce dernier ne peut être faite que du consentement écrit des parties. Par ailleurs, à l'égard d'une disposition similaire d'un contrat d'intégration éolienne qui lui était soumis pour approbation, la Régie indiquait ce qui suit, dans sa décision D-2006-27, à laquelle le Distributeur réfère⁵² :

La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de

⁵⁰ Décisions [D-2001-191](#), [D-2002-17](#), [D-2002-169](#) et [D-2003-69](#).

⁵¹ [REDACTED]

⁵² Pièces B-0016 (version confidentielle) et [B-0017](#) (version caviardée), p. 8, rép. 1.8.

l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de tout autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations [...].

[62] L'Amendement n° 5 a été conclu le 26 juillet 2024, soit un peu moins de trois ans avant son échéance du 30 juin 2027. Tel qu'il ressort des affirmations solennelles des représentants du Fournisseur et du Distributeur, cet amendement a été conclu en raison [REDACTED], et sous réserve de l'approbation de la Régie⁵³. Il n'y a aucun doute que les modifications apportées par l'Amendement n° 5 au Contrat sont importantes et substantielles.

[63] Contrairement à ce qui est prescrit à la décision D-2006-27, le Distributeur ne lui a pas soumis la Convention pour approbation préalable avant son exécution. Au contraire, les parties ont convenu d'appliquer immédiatement les modifications au Contrat, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024, soit avant l'obtention de cette approbation et sous réserve de l'annulation de la Convention et de la remise en état des parties dans le cas où la Régie refuserait cette approbation⁵⁴.

[64] Dans ce contexte, la Régie ne partage pas la position du Distributeur, exprimée dans son argumentation, voulant que la Convention ait été assujettie à une condition suspensive. Il s'agit plutôt d'une condition résolutoire en vertu de l'article 1507 du *Code civil du Québec*⁵⁵, qui se lit comme suit :

1507. La condition suspensive accomplie oblige le débiteur à exécuter l'obligation, comme si celle-ci avait existé depuis le jour où il s'est obligé sous telle condition.

⁵³ Ce terme correspond à celui stipulé à l'article 74.2 de la Loi au moment de la conclusion de l'Amendement n° 5.

⁵⁴ Pièces B-0010 (version confidentielle) et [B-0011](#) (version caviardée), p. 11, art. 17.4, dont le contenu partiellement caviardé a été rendu public par le Distributeur, à la pièce [B-0021](#), p. 9, au préambule de la question 1.10.

⁵⁵ [RLRQ, c. CCQ-1991](#), art. 1507.

La condition résolutoire accomplie oblige chacune des parties à restituer à l'autre les prestations qu'elle a reçues en vertu de l'obligation, comme si celle-ci n'avait jamais existé.

[65] La Régie constate d'ailleurs que c'est ainsi que le Distributeur interprète l'article 17.4 de la Convention, dans ses réponses aux DDR de la Régie⁵⁶.

[66] Par ailleurs, l'arrêt de la Cour supérieure auquel le Distributeur réfère ne peut servir d'appui à sa position. Il ressort de cet arrêt que le document juridique qui en faisait l'objet est demeuré sans effet tant que l'article de la nouvelle loi (sanctionnée, mais non en vigueur) sur la base duquel il avait été conclu n'était pas lui-même en vigueur⁵⁷. Cette situation juridique est clairement différente de celle examinée au présent dossier, où les parties ont décidé d'exécuter la Convention, en application de son article 17, non seulement avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable, mais avant même que son principe en ait été adopté (le 3 octobre 2024).

[67] En conséquence, la Régie constate que le Distributeur n'a pas respecté le cadre réglementaire en vigueur au moment de la conclusion de la Convention, en ce qu'il ne lui a pas demandé son approbation préalable, de surcroît avec célérité et diligence compte tenu des motifs d'urgence sur la base desquels elle a été conclue⁵⁸. Le Distributeur a plutôt choisi de différer le dépôt de la Demande en se fondant sur une expectative de modifications prochaines aux exigences de la Loi en vigueur au moment de la conclusion de la Convention.

[68] De fait, sa demande d'autorisation en vertu de l'article 74.1 (al. 2) de la Loi tel qu'édicte par la Loi sur la gouvernance responsable, plutôt qu'une demande d'approbation en vertu de l'article 74.2 de la Loi en vigueur au moment de la conclusion

⁵⁶ Pièces B-0016 (version confidentielle) et [B-0017](#) (version caviardée), p. 8, rép. 1.7, et pièces B-0020 (version confidentielle) et [B-0021](#) (version caviardée), p. 14, rép. 2.6.

⁵⁷ Arrêt Babin, précité à la note 46, p. 18 et 19.

⁵⁸ À titre comparatif, l'article 4 du Contrat prévoyait cette obligation de diligence du Distributeur pour faciliter le processus d'approbation de la Régie.

de la Convention, constitue en réalité une demande de ratification de la Convention déjà mise en exécution et ce, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2024⁵⁹.

[69] Cependant, en matière de droit substantif, le principe de l'effet immédiat de la loi nouvelle s'applique à une situation juridique en cours dans la mesure où les dispositions de cette loi permettent de conclure qu'elle a, explicitement ou implicitement, un effet rétroactif ou rétrospectif⁶⁰, selon le cas, applicable à un objet du Contrat.

[70] À cet égard, la Régie ne retient pas l'argument du Distributeur voulant qu'une disposition transitoire expresse de la Loi sur la gouvernance responsable était requise pour que le cadre juridique de la Loi en vigueur au moment de la conclusion de la Convention serve de référence à l'examen de cette dernière et de la Demande dont elle est l'objet.

[71] Au contraire, tel qu'expliqué par les auteurs Côté et Devinat, cités plus haut, le principe de la non-rétroactivité d'une loi nouvelle est bien établi et les exceptions à ce principe doivent résulter clairement, soit explicitement, soit implicitement, du texte de la loi nouvelle.

[72] Les articles 74.1 et 74.2 de la Loi, tels qu'édictees par l'article 59 de la Loi sur la gouvernance responsable, et l'article 171 de cette dernière loi visent les contrats conclus à compter de son entrée en vigueur et non ceux qui ont été conclus avant celle-ci. Aucune disposition de cette loi n'établit, expressément ou implicitement, dans quelle mesure des modifications peuvent être apportées rétroactivement ou rétrospectivement à des contrats en cours d'exécution à cette date.

[73] Cette loi comporte un grand nombre de dispositions transitoires, dont deux seulement sont spécifiques aux contrats d'approvisionnement du Distributeur pour satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois excédant l'électricité

⁵⁹ Le fait que le terme « autorisation », plutôt que le terme « approbation », soit maintenant inscrit à la Loi en lien avec une demande à la Régie ne change pas la nature du concept, lequel suppose un aval préalable de la Régie pour donner effet à l'objet visé par la demande. La Régie note d'ailleurs que le Distributeur traite ces notions comme étant synonymes : pièces [B-0005](#) (version caviardée) et B-0006 (version confidentielle), par. 36 et note 10.

⁶⁰ Côté et Devinat, précité à la note 47, par. 471 à 527, 548, 559, et 568 à 585.

patrimoniale qui étaient en vigueur le 7 juin 2025, et ce, uniquement aux fins de la prise en compte, dans le calcul des revenus requis du Distributeur pour assurer l'exploitation de son réseau, des coûts d'approvisionnement découlant de ces contrats : l'article 169 en ce qui a trait aux contrats conclus avec des fournisseurs autres qu'Hydro-Québec [dans ses activités de production d'électricité] et l'article 170 en ce qui a trait aux contrats conclus avec cette dernière.

[74] Ces dispositions impliquent nécessairement que le Législateur connaissait l'origine de ces contrats, notamment le processus selon lequel ils ont été adjugés en vertu de la procédure d'appel d'offres en vigueur et du processus de sélection en vigueur, ainsi que les modalités prévues à ces contrats telles qu'approuvées par la Régie. Si le Législateur avait voulu que des modifications à ces contrats avec effet rétroactif ou rétrospectif puissent être autorisées par la Régie, il l'aurait clairement indiqué, explicitement ou implicitement, dans la Loi sur la gouvernance responsable.

[75] Dans le cas présent, la Régie ne peut conclure que le Législateur lui a conféré le pouvoir d'autoriser l'application des modifications au Contrat prévues à la Convention, soit rétroactivement au 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 7 juin 2025, soit rétrospectivement à compter de cette date.

[76] Le fait que, du point de vue procédural, le Distributeur ait choisi d'attendre l'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi sur la gouvernance responsable pour présenter la Demande, et ce, plus de 15 mois après la conclusion de la Convention qu'elle vise et du contexte factuel qui la justifiait, selon lui, ne peut servir d'assise juridique pour conclure que le cadre d'examen applicable pour cette Convention n'est pas celui qui prévalait au moment de sa conclusion. Il en est de même en ce qui a trait à [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[77] En conséquence, la Régie conclut que le cadre réglementaire applicable à l'examen de la Demande et de la Convention qu'elle vise est celui qui était en vigueur au moment où cette dernière a été conclue.

[78] En juillet 2024, l'exigence de procéder par appel d'offres pour répondre aux besoins en électricité des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale et

celle d'obtenir l'approbation de la Régie pour les contrats en résultant étaient toujours en vigueur, en vertu des articles 74.1 et 74.2 de la Loi et du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, tels qu'ils se lisaient alors⁶¹.

[79] L'exigence relative à l'obtention préalable de la Régie pour toute modification importante à de tels contrats, confirmée par sa décision D-2006-27⁶², était également en vigueur.

[80] En conséquence, le Distributeur devait déposer avec diligence à la Régie une demande d'approbation de la Convention conclue le 26 juillet 2024 avant de procéder à son application.

[81] Par ailleurs, l'examen de la Convention conduit la Régie à conclure que l'Amendement n° 5 ne pouvait, et ne doit pas, être approuvé pour les motifs indiqués ci-après.

[82] Il convient d'abord de rappeler, comme mentionné précédemment, que le Contrat a été approuvé par la Régie à la suite de l'appel d'offres A/O 2003-01. Le Distributeur a appliqué le processus de sélection selon la Procédure d'appel d'offres et la grille d'évaluation approuvées par la Régie dans ses décisions D-2001-191⁶³ et D-2002-169⁶⁴.

[REDACTED] Les contrats conclus avec les deux soumissionnaires retenus à la suite de cette évaluation, dont Kruger inc., ont par la suite été approuvés par la Régie, par sa décision D-2004-115.

⁶¹ [RLRQ, c. R-6-01](#), au 26 juillet 2024 et [R-6.01, r. 1](#).

⁶² Dossier R-3573-2005, décision [D-2006-27](#), p. 7.

⁶³ Dossier R-3462-2001, décision [D-2001-191](#).

⁶⁴ Dossier R-3470-2001, décision [D-2002-169](#).

[83] Dans cette décision, la Régie [REDACTED]
[REDACTED]⁶⁵ [REDACTED]
[REDACTED] l'approbation du Contrat par la Régie.
Ainsi, la Régie notait ce qui suit au niveau du processus d'analyse des soumissions par le Distributeur :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁶

[84] Le Contrat a donc été approuvé à la suite d'un processus [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁶⁵ Dossier R-3533-2004, décision [D-2004-115](#), p. 7.

⁶⁶ Dossier R-3533-2004, décision [D-2004-115](#), [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁷.

[85] La Régie est d'avis que les modifications que l'Amendement n° 5 apporte au Contrat, [REDACTED], sont substantielles au point de changer la nature du produit qui a fait l'objet de l'appel d'offres A/O 2003-01, de l'analyse des soumissions qui ont été déposées et de l'approbation de la Régie.

[86] D'une part, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]⁶⁸.

[87] D'autre part, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED] qui a été prise en compte dans l'évaluation des soumissions et qui est prévue au Contrat que la Régie a approuvé. Il s'agit clairement d'un [REDACTED]
[REDACTED] au Contrat.

[88] Le produit qui résulte des modifications au Contrat apportées par l'Amendement n° 5 est donc nettement différent, sur des éléments substantiels, de celui qui était sollicité par ledit appel d'offres.

[89] Dans un tel cas, pour les motifs que la Régie énonçait dans sa décision D-2016-105 telle que rectifiée⁶⁹, au sujet de modifications à un contrat approuvé qui impliquaient des conditions substantiellement différentes des caractéristiques du produit qui avait préalablement fait l'objet de l'appel d'offres, la Procédure d'appel d'offres en vigueur en 2024 devait être appliquée, si le Distributeur souhaitait obtenir un approvisionnement comportant les caractéristiques prévues à la Convention. C'est en vertu de cette

⁶⁷ Dossier R-3513-2003, décision [D-2003-69](#), [REDACTED]

⁶⁸ Dossier R-3533-2004, décision [D-2004-115](#), [REDACTED]

⁶⁹ Dossier R-3953-2015, décision [D-2016-105](#). Voir notamment les paragraphes 118 à 121 et 130 à 135, et la décision D-2016-105, telle que [rectifiée](#).

procédure que la Régie pouvait s'assurer que l'objectif énoncé à l'article 74.1 de la Loi alors en vigueur [REDACTED] soit respecté.

[90] La Régie rappelle à cet égard que, par sa décision D-2021-173 [REDACTED]

[REDACTED]⁷⁰.

[91] De plus, la comparaison que le Distributeur effectue avec [REDACTED]

[92] La Régie rappelle également ce qu'elle précisait dans sa décision D-2016-105⁷¹, à savoir que [REDACTED]

[REDACTED] La Régie précisait également que sa compétence en matière de surveillance des approvisionnements en vertu de l'article 31 de la Loi et la « toile de fond » établie à son article 5 pour l'exercice de sa compétence, dispositions auxquelles le Distributeur réfère dans son argumentation, ne la dispense pas d'appliquer les prescriptions de l'article 74.1 de la Loi⁷².

[93] Par ailleurs, la Régie est d'avis que le motif évoqué par le Distributeur pour justifier l'Amendement n° 5, soit de [REDACTED]

⁷⁰ Dossier R-4110-2019 Phase 3, décision [D-2021-173](#), [REDACTED]

⁷¹ Dossier R-3953-2015, décision [D-2016-105](#), [REDACTED]

⁷² Dossier R-3953-2015, décision [D-2016-105](#), par. 109.

██████████, n'est pas suffisamment élaboré et probant. En effet, le Distributeur n'a pas fait la démonstration que ██████████

au point de justifier les modifications aux caractéristiques du Contrat comme prévu à l'Amendement n° 5. La Régie note d'ailleurs l'information du Distributeur selon laquelle l'approvisionnement de 9 352 MW associé à la Centrale de Saint-Thomas fait l'objet, depuis plusieurs années, d'une suspension de production⁷³ et son affirmation que cela ne correspond pas à la diminution d'un approvisionnement requis durant la période visée par l'Amendement n° 5⁷⁴.

[94] Enfin, la Régie entretient de sérieuses réserves quant aux motifs évoqués par le Distributeur en référence [REDACTED], pour justifier l'Amendement n° 5. Le Distributeur explique avoir conclu exceptionnellement la Convention, [REDACTED]

[95] La Régie note que le Distributeur n’a pas fourni, dans son argumentation, de réponse précise à la question posée par la Régie en lien avec les pouvoirs et obligations respectifs du Distributeur et de la Régie à l’égard de ces motifs exposés aux paragraphes des affirmations solennelles de monsieur Patte et de madame Normand qu’elle a identifiés dans sa lettre du 23 juin 2026 au Distributeur et qui sont énumérés au paragraphe 43 de la présente décision.

[96] La Régie s'interroge sur l'approche du Distributeur selon laquelle

⁷³ Tel que noté au paragraphe 29 de la présente décision.

⁷⁴ Pièces B-0020 (version confidentielle) et B-0021 (version caviardée), p. 12 et 13, rép. 2.3.

[REDACTED]

[97] [REDACTED]

[98] [REDACTED]

[99] De plus, au-delà des motifs propres au Distributeur que ce dernier invoque à l'égard du traitement confidentiel qu'il demande à l'égard de certaines informations⁷⁵, pour lui permettre de bénéficier d'un marché concurrentiel pour ses approvisionnements, la Régie s'interroge sur la cohérence, [REDACTED]

[REDACTED]

⁷⁵ Pièce [B-0005](#) (version caviardée), par. 40 à 46.

[100]

[REDACTED]

⁷⁶.

[101] La Régie rappelle que, dans sa décision D-2024-041⁷⁷, elle énonçait ce qui suit, dans le cadre de l'examen du Plan d'approvisionnement 2023-2032 (le Plan) du Distributeur :

Contrats de cogénération

[120] Le Distributeur évalue actuellement différentes stratégies visant le maintien des approvisionnements liés aux contrats de cogénération prenant fin durant la période de 2027 à 2035, notamment le lancement d'un programme d'achat d'électricité (suivant l'adoption par le gouvernement d'un règlement, le cas échéant) ou d'un A/O. Il déposera à la Régie les demandes d'approbation requises au moment opportun.

[121] Le Distributeur présume que les promoteurs des projets de cogénération ciblés auront un intérêt à renouveler leurs contrats d'approvisionnement qui assurent, notamment, la pérennité d'usines papetières.

[...]

[173] Dans le cadre du prochain état d'avancement du Plan et du prochain plan d'approvisionnement, la Régie demande au Distributeur de préciser la stratégie visant le maintien des approvisionnements issus des contrats de cogénération à base de biomasse forestière à l'échéance de ces contrats.

⁷⁶ Pièces [B-0005](#) (version caviardée) et B-0006 (version confidentielle), par. 11, 12, 19 et 20, et pièces [B-0038](#) (version caviardée) et B-0039 (version confidentielle), p. 5.

⁷⁷ Dossier R-4210-2022 Phase 2, décision [D-2024-041](#), par. 120, 121 et 173.

[102] Dans l'état d'avancement 2024 de ce Plan⁷⁸, le Distributeur indiquait ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement de certains contrats venant à échéance : le Distributeur travaille à assurer le maintien des approvisionnements associés à plusieurs contrats arrivant à échéance au cours des prochaines années. Ces approvisionnements proviennent de parcs éoliens, de centrales de cogénération et de petites centrales hydroélectriques. [...]

[103] Dans l'état d'avancement 2025 de ce Plan⁷⁹, le Distributeur indiquait ce qui suit :

Maintien de l'approvisionnement provenant d'installations dont les contrats arriveront à échéance : Hydro-Québec poursuit activement ses démarches pour assurer le maintien des approvisionnements associés à plusieurs contrats arrivant à échéance au cours des prochaines années. Ces approvisionnements proviennent de parcs éoliens, de centrales de cogénération et de petites centrales hydroélectriques.

[104] Il découle de ce qui précède que la Régie n'a pas été saisie, jusqu'à présent, du résultat des démarches du Distributeur et elle ne s'est donc pas prononcée sur la légalité et l'opportunité, selon le cas, des stratégies dont le Distributeur poursuit l'évaluation, ni sur les critères éventuels d'application de ces dernières. Par conséquent, la Demande ne peut être évaluée par référence à la présentation sommaire que le Distributeur a effectuée à l'égard de ce sujet.

[105] Compte tenu de ce qui précède, la Régie est d'avis que si le Distributeur estimait, à la suite de l'information qu'il a reçue du Fournisseur en mai 2024, que [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

⁷⁸ [État d'avancement 2024 du Plan d'approvisionnement 2023-2032](#), p. 21.

⁷⁹ [État d'avancement 2025 du Plan d'approvisionnement 2023-2032](#), p. 19.

[106] **En conséquence, la Régie conclut que la Demande doit être rejetée.**

7 DEMANDE D'ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[107] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi (la Demande d'ordonnance) et d'interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces B-0004, B-0006 et B-0010 et des renseignements confidentiels qu'elles contiennent, à leurs versions caviardées respectives B-0003, B-0005 et B-0011, pour une période sans restriction quant à sa durée⁸⁰.

[108] La Demande a donné lieu à l'envoi de DDR par la Régie et de réponses à ces dernières, qui incluent également des renseignements confidentiels en lien avec ceux faisant l'objet de la Demande d'ordonnance.

[109] Au soutien de la Demande d'ordonnance, le Distributeur réfère aux motifs énoncés aux affirmations solennelles de madame Normand⁸¹, cheffe Gestion de l'approvisionnement énergétique long terme, chez Hydro-Québec, et de monsieur Patte⁸², chef de la direction financière, division industrielle, chez Kruger.

[110] La Régie a pris connaissance de ces motifs et juge nécessaire, avant de se prononcer sur la Demande d'ordonnance, de requérir les commentaires du Distributeur et de Kruger sur des éléments de principe que soulève cette demande.

[111] De façon générale, aux fins de l'examen d'une demande d'ordonnance de cette nature, la Régie réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt

⁸⁰ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 8 et 9 et Conclusions.

⁸¹ Pièces [B-0005](#) (version caviardée) et B-0006 (version confidentielle).

⁸² Pièces [B-0003](#) (version caviardée) et B-0004 (version confidentielle).

*Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*⁸³ (Sierra Club) et *Sherman (Succession) c. Donovan*⁸⁴ (Sherman). L'examen selon ces critères implique ce qui suit.

[112] La Régie doit d'abord déterminer si la divulgation des renseignements visés par la demande d'ordonnance de traitement confidentiel comporte un risque sérieux pour un intérêt important. Cet intérêt ne doit pas se rapporter uniquement et spécifiquement à la personne qui requiert l'ordonnance et il doit pouvoir se définir en termes d'intérêt public à la confidentialité. De plus, le risque associé à la divulgation des renseignements qui s'y rattachent « doit être réel et important, en ce qu'il est bien étayé par la preuve et menace gravement l'intérêt [...] en question ». De simples allégations ne suffisent pas à cet égard.

[113] Si la Régie en vient à la conclusion que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression, qui comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[114] La Régie constate que les parties demandent un traitement confidentiel, [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] Elle constate également que la Demande d'ordonnance vise les motifs soumis respectivement par Kruger et le Distributeur pour justifier ces modifications. Sommairement, en ce qui a trait à Kruger, il s'agit des motifs [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED] et, en ce qui a trait au Distributeur, il s'agit des [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

⁸³ *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*, [2002 CSC 41](#), [2002] 2 R.C.S. 522.

⁸⁴ *Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#).

[115] Par prudence, jusqu'à ce qu'elle rende sa décision sur la Demande d'ordonnance, la Régie a procédé au caviardage d'un grand nombre de renseignements, à la fois dans ses DDR et dans la présente décision. Elle s'interroge cependant, à la lumière des critères de la Cour suprême du Canada résumés précédemment, sur la pertinence et la raisonnable de faire droit à la Demande d'ordonnance dans son intégralité, en particulier, mais non limitativement sur les éléments suivants :

- L'intérêt public à la confidentialité [REDACTED] par l'Amendement n° 5, à savoir, notamment :
 - que ce dernier [REDACTED]
 - que ce dernier [REDACTED]
- L'intérêt public à la confidentialité des motifs pour lesquels le Distributeur a consenti, exceptionnellement, à l'Amendement n° 5, notamment [REDACTED];
- L'intérêt public à la confidentialité des motifs du Distributeur [REDACTED];
- Pour chacun de ces aspects, dans l'hypothèse où l'intérêt public à la confidentialité soit reconnu par la Régie, dans quelle mesure ses effets bénéfiques l'emportent-ils sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande, dont les motifs pour lesquels elle rend sa décision sur cette dernière, en particulier ceux énoncés aux paragraphes 82 à 100 de la présente décision relatifs, notamment, [REDACTED]

[116] **La Régie ordonne au Distributeur de déposer, de concert avec Kruger, une argumentation et, au besoin, des affirmations solennelles supplémentaires, sur les éléments ci-haut décrits, au plus tard le 21 septembre 2026.**

[117] À la suite de l'examen de cette argumentation et, le cas échéant, de telles affirmations solennelles, la Régie informera le Distributeur si elle considère que l'information fournie est suffisante pour entamer son délibéré sur la Demande d'ordonnance.

[118] **En conséquence, la Régie réserve sa décision sur la Demande d'ordonnance.**

[119] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'autorisation de modifications au contrat d'approvisionnement en électricité conclu entre le Distributeur et Kruger découlant de l'appel d'offres A/O 2003-01 – biomasse;

ORDONNE au Distributeur de déposer l'argumentation requise au paragraphe 116 de la présente décision au plus tard le **21 septembre 2026**;

RÉSERVE sa décision sur la Demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

François Émond

Régisseur